ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1948 N° 42

DE LA GARANTIE
dans le cas de mort de l'animal atteint d'un vice rédhibitoire

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
(DIPLOME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement en Juin 1948
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JEAN DUZAN
né le 26 Avril 1920 à Saint-Justin (Landes)

JURY
- Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine
- Assesseurs... M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
- Assesseurs... M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1948

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1948 N° 42

DE LA GARANTIE dans le cas de mort de l'animal atteint d'un vice rédhibitoire

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement en Juin 1948

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JEAN DUZAN

né le 26 Avril 1920 à Saint-Justin (Landes)

JURY
- Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine
- Assesseurs... M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire
- Assesseurs... M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1948

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. Cuillé. Martin.
Professeur honoraire	Leclainche.
Directeur	Pons.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	N...
Anatomie	Florentin.
Physiologie	N...
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes	Lombard.
Parasitologie	Brizard.
Médecine	Darraspen.
Chirurgie	Lasserre.
Pathologie du Bétail	Berthelon.
Maladies Microbiennes	N...
Zootechnie	Pons.

AGRÉGÉS

Anatomie	Benoit.
Medecine	Florio.
Chirurgie	Puget.
Zootechnie	Ladrat.

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	Godfrain.
Pathologie du Bétail	Tournut.

ASSISTANTS

Parasitologie	Cheyroux.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons	Secondat.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MES PARENTS

Faible témoignage de ma gratitude et de ma profonde affection.

A MON ONCLE, A MA TANTE

A MA MARRAINE

A MON FRERE

A TOUS MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de la Faculté de Médecine de Toulouse

Pour le grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la Présidence de notre Jury de Thèse.

A NOTRE JURY DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Chevalier de la Légion d'honneur

Dont la paternelle sollicitude n'a cessé de s'exercer à notre égard au cours de nos années d'étude.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Chevalier de la Légion d'honneur

Dont la probité scientifique nous a toujours fortement impressionné.

A TOUS NOS ANCIENS MAITRES

INTRODUCTION

Qu'il nous soit permis, au début de ce travail qui voit le couronnement de nos études vétérinaires, de jeter un regard en arrière, de songer à cette Ecole de Toulouse, aux années que nous avons passées dans ses murs, aux camarades que nous avons connus, aux maîtres qui nous ont formé.

C'est à ces maîtres que nous voulons ici exprimer toute notre gratitude car c'est à eux que nous devons d'être ce que nous sommes aujourd'hui. Nous tenons à remercier particulièrement M. le Professeur DARRASPEN *qui n'est pas étranger au choix de notre sujet de thèse et a toujours été pour nous d'une particulière bienveillance, nous guidant dans la réalisation de ce travail.*

C'est de la garantie due par le vendeur dans le cas de mort de l'animal que nous avons voulu parler.

Nous avons, pour ce faire, divisé notre exposé en quatre chapitres.

Dans le premier, nous envisageons la garantie en général, à la lumière de divers articles du Code civil ou des lois qui sont la base de cette garantie.

Dans le deuxième chapitre, entrant dans le cœur de notre sujet, nous parlons de la garantie particulière due par le vendeur dans le cas où l'animal, objet du contrat, a péri.

Un troisième chapitre est réservé à la tuberculose bovine, vu l'importance particulière de ce

vice et les diverses modalités qu'elle peut revêtir et qui la font considérer tour à tour comme vice rédhibitoire ou maladie contagieuse.

Le dernier chapitre enfin traite de l'expertise et chacun des vices rédhibitoires y est passé en revue.

Les conclusions de notre ouvrage ne sont pas rigoureuses et pourront même paraître bien vagues à certains.

Mais rien n'est absolu dans le cas envisagé par nous, hormis l'éventualité où l'acheteur peut prouver que son animal a péri par suite d'un vice rédhibitoire et peut faire la preuve de ses affirmations.

La décision, dans tous les cas, appartient au Tribunal.

Nous avons surtout voulu montrer que dans ce cas où l'animal vient à périr, l'acheteur — au contraire de ce qu'on pourrait penser — ne se trouve pas totalement désarmé et peut, dans certains cas, prétendre à garantie. Nous avons, pour cela, cité de larges extraits de jugements éclairant tel ou tel cas particulier.

Notre ambition n'a pas été de faire du neuf, mais de rassembler le plus clairement possible diverses données intéressant ce problème de la garantie dans le cas de mort de l'animal.

Nous espérons n'avoir pas fait œuvre inutile.

CHAPITRE PREMIER

DE LA GARANTIE EN GENERAL

L'article 1603 du Code civil énonce : « Il y a deux obligations principales (pour le vendeur), celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».

Ainsi, la garantie est avec la délivrance une des obligations du vendeur ; elle l'oblige à assurer à l'acheteur la possession paisible et utile de l'animal que ce dernier a acquis. Elle a donc deux objets comme le dit l'article 1625 du Code civil : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Est-ce à dire qu'il y a garantie du seul fait qu'il y a vente ? Oui, à moins que, comme les y autorise l'article 1627 du Code civil, les parties n'aient convenu que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. En effet, la garantie est de la nature du contrat de vente ; elle existe indépendamment de toute stipulation formelle des parties et il y a garantie chaque fois que les parties n'en ont pas décidé autrement. C'est là la garantie légale qui existe du seul fait qu'il y a vente et qui nous intéresse ici. A côté d'elle, pouvant la modifier, l'annuler ou la rendre plus efficace, une garantie conventionnelle peut jouer qui, elle, résulte de

stipulations particulières entre les parties et sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage pour l'instant.

C'est par conséquent, pour assurer la possession paisible de la chose vendue que l'article 1625 du Code civil impose au vendeur l'obligation de garantir l'absence de défauts cachés, « défauts, dit l'article 1641 du Code civil, qui rendent la chose impropre à l'usage auquel on là destine ou qui en diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ».

Ces défaut sont les vices rédhibitoires.

C'est donc une action en résolution de vente (appelée justement action rédhibitoire) qui s'imposera chaque fois qu'un de ces vices aura été constaté. Cette action ne doit évidemment pas être confondue avec l'action en nullité intentée pour cause d'erreur, fraude ou dol qui, elle, est basée sur les article 1109 et suivants du Code civil et peut, de plus, être exercée dans un délai de dix ans.

L'action rédhibitoire, quant à elle, résulte des articles 1641 et suivants du Code civil et doit être intentée dans un bref délai.

Cette garantie pour défauts cachés, n'existe d'ailleurs pas d'hier et d'anciennes coutumes déterminaient dans chaque province les vices pour lesquels une action en rédhibition pouvait être intentée et les délais dans lesquels elle devait l'être.

Le Code civil est venu ensuite dans une série d'articles, énoncer des règles générales dont il nous faut ici donner l'essentiel.

L'article 1641 de ce Code énonce : « Le vendeur

est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ».

Et l'article 1642 ajoute : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ».

Tandis que l'article 1643 dit que le vendeur « est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ».

Le Code civil a donc en vue des vices graves, cachés, antérieurs à la vente et inconnus de l'acheteur qui ne saurait cependant trop examiner l'animal qu'il veut acquérir pour ne pas voir jouer contre lui l'article 1642 précité.

De plus, obligation est faite, de par ces dispositions, à l'acheteur, de faire la preuve de l'antériorité du vice à la vente.

Dans les articles qui suivent ceux que nous avons transcrits, le Code civil donne à l'acheteur le choix entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire ou en réduction de prix et énonce que tout cela doit se faire dans un bref délai.

L'article 1647 nous intéresse davantage, qui édicte : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur de la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur ».

Il est bien spécifié qu'il faut que la chose ait péri par suite de sa mauvaise qualité ; si l'animal vient à périr en effet par cas fortuit, la mort ne résulte plus alors d'un vice imputable au vendeur et l'animal est perdu pour l'acheteur.

Comme nous le verrons plus tard, cet article défavorise l'acheteur mais il a semblé nécessaire d'en venir là pour éviter de multiples procès, procès qui avaient justement leur origine du fait que de nombreux acheteurs ne manquaient pas d'invoquer un vice rédhibitoire comme responsable de la mort de l'animal acquis par eux, alors même que cette mort était due à toute autre cause...

Ces articles du Code civil que nous avons cités, bien qu'étant d'une très grande importance, ne constituent qu'un moment dans l'histoire de la garantie. Ils ont vite été jugés en effet non satisfaisants, parce que ne spécifiant ni vices, ni délais, et donnant par là même lieu à de nombreuses controverses. Aussi un projet de loi fut-il élaboré d'où sortit la loi du 20 mai 1838 dont nous allons maintenant donner les grandes lignes en citant les principaux articles qui la composent.

L'article premier est ainsi libellé : « Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobi-

lité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boîterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

La phtisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus après le départ, chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée, le sang de rate...»

L'article 2 supprime l'action estimatoire.

L'article 3 fixe les délais en ces termes : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; de neuf jours pour tous les autres cas ».

L'article 5 s'occupe de la nomination des experts.

L'article 7 envisageant l'éventualité de mort de l'animal dit : « Si pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er ».

Deux choses sont donc bien nécessaires pour qu'il y ait garantie : il faut tout d'abord que l'animal soit mort pendant les délais et que, deuxièmement, l'acheteur prouve que cette mort est bien due à l'un des vices faisant l'objet de l'article premier de la loi. En somme, c'est l'article 1647 du Code civil qui revit avec, en plus, la question des délais qui se trouvent ici bien fixés. Mais le seul fait de

demander la preuve que la mort résulte d'un vice caché élimine le cas fortuit.

Cette loi du 20 mai 1838 a cependant fait place pour diverses raisons à la loi du 2 août 1884 modifiée d'ailleurs à son tour par les lois des 31 juillet 1895, 23 février 1905 et 7 juillet 1933.

Voici l'essentiel de cette importante loi qui régit encore le commerce des animaux pour tout ce qui concerne la garantie due lorsqu'il y a vice rédhibitoire.

« ARTICLE PREMIER. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol. »

L'article 2 ajoute :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après :

« Pour le cheval, l'âne et le mulet :

« L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boîteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

« Pour l'espèce porcine : la ladrerie.

« Pour l'espèce bovine : la tuberculose (loi du 7 juillet 1933). »

Remarquons qu'en plus de l'énumération des vices, il est ici bien spécifié qu'une convention contraire peut être envisagée.

De plus, les vices en question sont réputés rédhi-

bitoires, ce qui signifie que lorsque l'acheteur d'un animal atteint d'un tel vice s'est mis en règle dans les délais prévus par l'article 5, c'est-à-dire a demandé nomination d'experts et a assigné son vendeur, la simple découverte de ce vice à l'expertise suffit, le vice est dès lors réputé antérieur à la vente et l'acheteur est dispensé de faire la preuve qu'il existait au moment du contrat. Il semble bien cependant, que l'article 1642 du Code civil reste applicable s'il s'agit de défauts apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lors du marché.

Les articles 3 et 4 ne retiendront pas ici notre attention mais nous devons envisager l'article 5 qui énonce : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non comptés le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et la tuberculose bovine pour laquelle ce délai sera de quinze jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison (loi du 7 février 1933) ».

Cette question du délai mérite d'être retenue avec quelque attention car elle intéresse tout acheteur, que l'animal, objet du litige, soit encore vivant ou ait péri.

Il faut de suite bien fixer le point de départ et la fin du délai. Il commence à courir le lendemain de la livraison ou du jour convenu pour cette opération si, par la faute de l'acheteur, la livraison a été retardée.

Pour ce qui est du jour où expire le délai, on entend par délai franc que ce dernier expire non les neuvième, quinzième ou trentième jours, mais le lendemain au soir de ces jours, de sorte que

l'acheteur a à sa disposition le jour de la livraison, les neuf, quinze ou trente jours suivants et le lendemain.

Il est de plus admis que si ce lendemain est un dimanche ou jour férié, la fin du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les articles 7, 8 et 9 concernent la procédure et nous les laisserons de côté pour passer de suite à l'article 10, objet particulier de notre étude.

Cet article dit : « Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2. »

Ce dixième article de la loi du 2 août 1884 qui envisage le cas où l'animal a péri, va faire l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE II

DE LA GARANTIE DANS LE CAS DE MORT DE L'ANIMAL

Après les quelques considérations générales, objet du chapitre précédent, voyons quelle garantie la loi offre à l'acheteur dans le cas particulier où l'animal qui faisait l'objet du contrat, a péri.

Rappelons de suite les articles du Code civil et des lois de 1838 et 1884 qui constituent la base de cette garantie.

L'article 1647 du Code civil déjà cité édicte : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur, à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur ».

Cet article 1647 offrait, on le voit, une garantie importante à l'acheteur à condition qu'il puisse prouver que la perte de l'animal était due à sa mauvaise qualité. Restait à s'entendre sur ces mots « mauvaise qualité » et bien que les articles précédents du Code civil puissent donner un début d'explication, il est évident que la porte restait ouverte à de nombreuses controverses.

La loi du 20 mai 1838 a voulu être plus précise. Nous en avons déjà donné l'essentiel. Nous nous bornerons à citer l'article 7 qui s'intéresse à l'animal mort et énonce : « Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article premier ».

Nous avons vu que dans la loi du 20 mai 1838 les vices sont nommés et les délais mieux fixés. Pour ce qui est de l'animal mort, on demande encore à l'acheteur de prouver que cette mort est bien due à l'un des vices cités dans l'article premier.

Cette loi de 1838, bien que plus explicite que les articles du Code civil, n'en a pas moins été jugée insuffisante, ambiguë et a fait place à la loi du 2 août 1884 qui, dans son article 10, s'intéresse à l'animal mort et écrit : « Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2 ».

Tel est donc le texte qui fixe actuellement la garantie dans le cas de mort de l'animal.

Etudions les dispositions générales de cet article et envisageons les divers cas qui peuvent se présenter.

Une mise au point s'impose de suite pour voir à quel moment est mort l'animal. En effet, si l'animal meurt avant la livraison ou arrive à des conclusions toutes différentes, et ce n'est plus la procé-

dure spéciale aux vices rédhibitoires qui s'applique ici, mais bien celle de droit commun.

Pendant toute la période qui s'écoule entre la vente et la livraison, le vendeur qui conserve la possession de l'animal est tenu de veiller à sa conservation et de lui apporter tous les soins d'un bon père de famille (art. 1137 C.C.). Autrement dit, il doit le soigner et le traiter en homme attentif et diligent comme il ferait pour ses propres biens et ses propres animaux.

Le vendeur devra donc entretenir avec soin l'animal vendu et le livrer sans lui avoir fait subir de modifications à moins que ces modifications n'aient été nécessitées par l'obligation de conserver l'animal ou n'aient été la conséquence de ces soins conservatoires. De plus, le vendeur est responsable de la détérioration ou de la perte résultant d'une faute de sa part ou bien de la part des personnes dont il est civilement responsable ou simplement de son fait, ou de celui de ces personnes, c'est-à-dire de leur négligence, de leur imprudence.

Mais si la mort survient par cas fortuit, par force majeure, c'est-à-dire du fait d'un accident, d'une maladie qu'il n'était pas au pouvoir du vendeur de prévoir ou de guérir, c'est l'acheteur qui subit la perte à moins qu'une mise en demeure de livrer n'ait été faite au vendeur qui est alors responsable.

Dès que la livraison a été effectuée, les risques passent du côté de l'acheteur.

Cas de mort après la livraison

La responsabilité du vendeur, basée sur l'article 10 de la loi du 2 août 1884 n'intervient donc qu'après la livraison ; dans le cas contraire, comme nous l'avons vu, c'est la procédure de droit commun qui jouera.

L'article 10, déjà nommé, établit en principe que le vendeur n'est point garant, quand l'animal vient à périr, mais l'acheteur ne se trouve cependant pas tout à fait désarmé et a droit à la garantie sous les conditions suivantes :

Que l'action ait été intentée dans le délai légal, c'est-à-dire que la requête ait été présentée dans le délai de l'article 5 et que le vendeur ait été appelé dans ce même délai à l'expertise ou que, vu l'urgence et l'éloignement, il ait été assigné dans le délai de neuf, quinze, ou trente jours, suivant le vice en question. De plus, et c'est la seconde condition, qu'il soit prouvé par l'acheteur que la mort de l'animal provient de l'une des maladies énumérées dans l'article 2. Cela implique pour l'acheteur la nécessité absolue de faire pratiquer l'autopsie pour pouvoir apporter la preuve ainsi exigée par l'article 10.

On peut, d'ores et déjà, voir que bien des cas peuvent se présenter suivant que l'acheteur a ou non intenté l'action dans le délai légal suivant le moment où est mort l'animal ; suivant que l'autopsie ait révélé ou non les lésions d'un vice rédhibitoire et indiqué que la mort est ou non cause de ce vice.

Une division s'impose donc et nous envisagerons plusieurs cas :

PREMIER CAS. — *La mort de l'animal survient dans le délai de garantie mais avant l'introduction de la demande.*

Nous nous trouvons donc dans le cas de mort après la livraison mais avant toute formalité de la part de l'acheteur. A première lecture, l'article 10 semble, de par son texte même, dégager le vendeur de toute garantie. On peut lire en effet, dans cet article, ce passage : « à moins que l'acheteur n'ait intenté une action dans le délai légal ». Or, nous sommes bien dans cette éventualité, où rien encore n'a été fait comme démarches légales. Est-ce à dire que toute action est interdite à l'acheteur ? Point du tout et même, dans ce cas, le vendeur peut être garant.

Mais plusieurs hypothèses sont à envisager et l'on peut se trouver en présence d'un animal mort de vice rédhibitoire ou d'un animal mort par une autre cause, cette dernière pouvant coexister avec des lésions de vice rédhibitoire ou non.

Dans la première hypothèse, la mort résulte d'un vice rédhibitoire.

Comme nous l'avons déjà laissé entrevoir, l'acheteur n'est pas totalement désarmé et dans ce cas la perte incombera bien au vendeur.

Peu importe en effet que la mort de l'animal précède ou suive les formalités de la mise en règle. Les documents parlementaires sont là pour nous éclairer sur ce point et on peut y lire que « la mort de l'animal ne modifie en rien les droits des parties. Si, lorsqu'elle arrive, le délai légal est expiré, l'action étant éteinte, la perte de l'animal ne la fait pas revivre. Si l'action était déjà régulièrement

intentée, ou si elle est formée en temps opportun, même après la mort de l'animal, elle suit son cours ordinaire ».

Il suffit donc — mais c'est essentiel — qu'on soit toujours dans les délais et que la mort soit due à un vice rédhibitoire. L'acheteur alors devra intenter l'action de suite, provoquer l'autopsie et prouver que la mort est bien due à un vice rédhibitoire. L'autopsie est donc la première opération à réaliser. Reste à découvrir le vice et à prouver qu'il est cause de la mort. Nous aurons l'occasion d'envisager plus loin les détails de la procédure à suivre dans ce cas comme d'ailleurs dans chacun de ceux qui peuvent se présenter.

Mais la mort peut provenir d'une maladie non rédhibitoire.

Le vendeur ne peut, évidemment pas ici, être responsable. L'article 2 de la loi du 2 août 1884 limite en effet le nombre de vices entraînant une garantie et l'article 1647 du Code civil (énonçant que « si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur ») ne saurait ici être mis en avant.

L'action limitative de la loi de 1884 joue ici et plusieurs tribunaux ont bien jugé dans ce sens, entre autres le Tribunal de paix de Vouziers le 20 juillet 1854 et le Tribunal de commerce de Marseille en date du 12 janvier 1926. Dans ces deux premières hypothèses, la chose paraît assez simple et peu controversée.

Mais qu'adviendra-t-il si l'expert découvre à l'autopsie un vice rédhibitoire bien que la mort, elle, soit imputable à une maladie non rédhibitoire.

On peut dire ici sans hésiter que la perte est pour le compte de l'acheteur car l'article 10 exige que ce dernier fasse la preuve que le vice constaté est cause de la mort, chose qu'il ne saurait faire ici. NOCARD, dans son interprétation de l'article 7 de la loi du 20 mai 1838, interprétation valable pour la loi de 1884 dit « que la perte de l'animal est pour le compte de l'acheteur toutes les fois que la mort n'est pas le résultat direct de l'un des vices rédhibitoires encore que l'autopsie ait révélé l'existence évidente de ce vice. ».

Rationnellement, on peut sans doute dire que l'acheteur n'éprouve pas de préjudice en ce sens que l'animal étant mort par suite d'une cause autre qu'un vice rédhibitoire, l'acheteur eut éprouvé la même perte que l'animal ait présenté ou non des lésions de vice rédhibitoire. On peut ajouter qu'il n'en est pas moins vrai que l'animal n'aurait pas dû lui être vendu, ou moins cher s'il avait un vice rédhibitoire et qu'il est injuste de laisser supporter à l'acheteur la perte d'un objet qui ne devait pas lui être vendu. C'est la crainte de voir se multiplier les procès qui a déterminé cette mesure et exigé cette preuve et on a surtout voulu éviter le danger de voir, après la mort arrivée pour une autre cause, des experts conjecturer l'existence d'un vice rédhibitoire sans qu'on ait alors les moyens de vérification qui existent du vivant de l'animal.

Il faut, on le comprend, qu'un vice rédhibitoire soit bien caractérisé pour qu'on puisse avec certitude, lui attribuer la mort de l'animal.

Si cela est impossible, l'acheteur supportera la perte.

En résumé, dans ce cas de mort de l'animal dans

le délai de garantie avant l'introduction de la demande, la perte incombe à l'acheteur dans tous les cas sauf celui où il peut faire la preuve que c'est un vice rédhibitoire qui est cause de la mort.

DEUXIÈME CAS. — *L'animal meurt après l'introduction de la demande.*

La mort de l'animal survenant pendant la procédure ne change pas la position juridique ni les obligations des parties. Si des confusions avaient pu naître à ce sujet sous l'empire des articles du Code civil et de la loi de 1838, le doute n'est plus permis actuellement, le texte de la loi d'août 1884, étant suffisamment clair.

La procédure suit donc son cours. Ici encore plusieurs éventualités sont à envisager.

Dans la première, la mort de l'animal résulte d'un vice rédhibitoire.

La perte est pour le vendeur à condition qu'une autopsie ne soit pas venue infirmer le rapport d'expertise et que les conclusions de cette dernière soient retenues par le Tribunal.

Dans ce cas, en effet, de mort par suite de vice rédhibitoire, la rédhibition aurait bien eu lieu si le tribunal avait rendu son jugement dès la demande. Il doit dès lors en être de même en application du principe que les parties ne doivent pas souffrir des lenteurs de la justice.

Dès le jour de la mise en règle, le droit de rédhibition était acquis à l'acheteur et il demeure après la mort.

Il est intéressant de parler ici du jugement rendu dans ce sens par le Tribunal civil de Sarlat, le 21 janvier 1898.

Il s'agissait d'un cheval vendu le 26 juillet 1889 et déclaré atteint à l'expertise, d'emphysème pulmonaire : d'où assignation devant le tribunal de commerce de Sarlat. Le vendeur, au reçu de l'exploit, redoutant un procès, avait écrit à son acheteur de lui expédier son cheval contre remboursement du prix et des frais de procédure. L'acheteur sur ces entrefaites, informe par l'entremise de son avoué son vendeur, que le cheval « constamment essoufflé est mort depuis la veille ou l'avant-veille de la maladie dont il était atteint ». Le vendeur, surpris, se transporte sur les lieux ; l'animal a été enfoui sans qu'il ait été procédé à son autopsie, sa peau livrée à un tanneur mais cependant comme il toussait, était essoufflé, affecté de pousse, on affirme à D..., vendeur, que l'animal a dû mourir de cette maladie. Evidemment, D... vendeur a soutenu que l'animal étant mort sans qu'il ait été prouvé que la perte provenait d'une des maladies désignées dans la nomenclature, il n'était pas tenu à garantie. Le vendeur a donc fait appel et c'est après 17 mois qu'est intervenu le jugement du Tribunal civil de Sarlat en question :

« Tribunal de Sarlat, 21 janvier 1891.

« Passerieux contre Béchou et Dolbeau.

« Attendu que, les choses en cet état, le cheval litigieux est mort de la maladie dont il était atteint.

« Attendu en ce qui concerne la demande principale qu'il a été régulièrement constaté que le cheval, objet du procès, était atteint du vice rédhibitoire connu sous le nom d'emphysème pulmonaire indiqué dans l'article 2 de la loi du 2 août 1884 ; que cette constatation a été juridiquement faite sur la demande formée dans les délais prescrits par

ladite loi ; qu'il a été constaté en outre que le cheval était mort par suite de la maladie constatée par l'expert ; que dans ces conditions la demande de P... se trouve justifiée en principe.

« Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie, que cette demande a été formée dans le délai légal et se trouve pleinement justifiée par les documents produits. Par ces motifs, faisant droit à la demande en garantie de B..., condamne D... à le garantir et le relever indemne des condamnations prononcées contre lui. »

Donc, la perte est pour le vendeur si l'animal est mort de vice rédhibitoire, la demande une fois introduite pour ce vice.

L'animal est bien mort en effet, après expertise concluant à la rédhibition et après la demande. Il ne semble même pas que l'acheteur doive faire procéder à l'autopsie et prouver que la mort est dûe au vice rédhibitoire reconnu par l'expert. En apportant le procès-verbal de l'expert, l'acheteur a fait sa preuve en effet et jusqu'à preuve du contraire, l'animal est supposé atteint du vice rédhibitoire reproché. Or, on sait que l'acheteur ne doit pas souffrir des lenteurs de la justice et sa situation doit être la même que si le jugement avait été prononcé le jour même de la demande.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il est toujours prudent, dans un cas analogue pour l'acheteur, de faire corroborer les résultats de l'expertise par ceux de l'autopsie, mais rien dans la loi ne l'y oblige : il a fait sa preuve ; on ne peut exiger de lui rien de plus.

La perte n'est pour l'acheteur que lorsque la mort

arrivant sans mise en règle préalable, n'est pas le résultat direct d'un vice rédhibitoire.

Mais si la mort est due à un vice autre que celui pour lequel l'action a été intentée, l'action n'est pas recevable : ainsi en a jugé la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 février 1910, rendu à la suite d'un jugement du Tribunal de commerce de Carcassonne en date du 23 juillet 1909.

Il s'agissait d'un cheval reconnu à l'expertise, atteint de fluxion périodique et d'immobilité et pour lequel l'assignation était survenue neuf jours après la clôture du procès-verbal d'expertise et non dans les trois jours suivant ce procès-verbal comme l'exige la loi lors d'appel du vendeur à l'expertise.

L'animal étant mort et l'autopsie ayant conclu à l'immobilité, l'action n'a pas été jugée recevable.

La Cour de Cassation a confirmé ce jugement : « attendu que le jugement attaqué constate que G... a assigné C... le 23 juin devant le tribunal de commerce de Carcassonne et a demandé la résiliation de la vente en soutenant que le cheval était atteint de deux vices rédhibitoires, la fluxion périodique des yeux et l'immobilité ; que le 24 juin l'animal est mort non de fluxion périodique des yeux mais des suites de l'immobilité.

« Attendu que dans ces circonstances le jugement a décidé à bon droit que C... n'était pas tenu de la garantie par le motif que G... n'avait introduit son action ni dans les neuf jours qui ont suivi la livraison, ni dans les trois jours qui ont suivi la clôture du procès-verbal de l'expert, délais prescrits à peine de nullité par la loi du 2 août 1884 pour l'exercice de la garantie du vice rédhibitoire de l'immobilité ; qu'en effet, d'après l'article 10 de ladite

loi, la mort de l'animal vendu, si elle a lieu dans les délais fixés pour l'exercice de la garantie est au compte de l'acheteur, à moins que celui-ci ne prouve que la perte de l'animal provient d'un vice rédhibitoire et qu'il n'intente dans le délai imparti par la loi l'action relative à ce vice ; que le pourvoi objecte vainement qu'en ce qui concerne la fluxion périodique des yeux, l'action de G... aurait été introduite dans le délai légal de trente jours à compter de la livraison alors qu'il est établi que la perte du cheval ne provient pas de cette maladie ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait le jugement n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi... rejette... »

L'action, dans ce qui nous occupe, devait de toute façon être intentée dans les trois jours suivant la clôture du procès-verbal d'expertise et c'est en vain que l'acheteur invoque la fluxion périodique qui n'est pas cause de mort.

Bien d'autres tribunaux ont statué dans le même sens.

Une deuxième éventualité peut survenir et c'est celle où, bien que la mort de l'animal provienne d'une maladie non rédhibitoire, on trouve à l'autopsie, des lésions de vice rédhibitoire.

Si l'on s'en tient strictement à l'article 10, la perte est sans nul doute pour l'acheteur. Mais des sons de cloche bien divers se sont fait entendre à ce propos.

GARNIER estime, quant à lui, que la perte incombe au vendeur. Citons ses propos : « En aucun cas les parties ne doivent souffrir des lenteurs de la justice et le jugement doit les placer dans la situation qu'elles auraient eue si la justice leur avait été

immédiatement rendue...; toute citation en justice même devant un juge incompétent, arrête la prescription qui courait contre le demandeur, et les juges doivent instruire et juger son procès en lui faisant, à lui, demandeur, une situation identique à celle qu'il avait le jour même où son action avait été intentée. Les jugements ne créent pas le droit, ils le constatent seulement.

« Le droit de l'acquéreur est antérieur au jugement et ce droit lui est acquis du jour où il s'est mis en règle, du jour où il a, par un acte régulier, averti le vendeur qu'il entendait faire annuler ou résilier la vente... Et la preuve que les droits de l'acquéreur remontent au jour de la mise en règle c'est que, s'il obtient gain de cause, les frais de nourriture ou de fourrière sont pour le vendeur à partir de la mise en règle et que c'est de ce moment que le vendeur doit payer à l'acheteur les intérêts du prix qu'il a reçu et non pas à partir du jugement qui peut bien n'être rendu que plusieurs mois après la citation en justice.

« Si le vendeur doit restituer à l'acquéreur non seulement le prix de la chose mais encore les intérêts du prix à partir de la mise en règle, c'est qu'apparemment le jugement reçoit effet du jour de cette mise en règle. Celle-ci fixe et immobilise la situation des parties : c'est au jour de la mise en règle que le tribunal doit se reporter pour rendre son jugement.

« Les parties doivent être, après le jugement, placées dans la situation qu'elles auraient eue si la justice leur avait été immédiatement rendue. »

Pour cet auteur par conséquent, la perte incombe au vendeur lorsque l'animal meurt après l'intro-

duction de la demande, d'une maladie non rédhibitoire et qu'à l'autopsie l'expert constate un vice rédhibitoire.

Lorsque les formalités de l'assignation et de la nomination des experts ont été remplies en effet et qu'il est constaté que l'un des vices rédhibitoires spécifiés dans l'article 2 de la loi du 2 août 1884 s'est manifesté dans le délai de garantie, la vente, disent certains, doit être résolue quelle que soit la nature de l'accident auquel l'animal succombe.

Qu'importe que ce soit par l'effet d'une maladie rédhibitoire ou non ou par cas fortuit, le but de l'action étant la résolution de la vente, l'acheteur y a un véritable droit acquis par cela même qu'il l'a intentée et cette résolution ayant pour résultat de remettre les choses dans le même état que si la convention n'avait point existé, il est juste autant que rationnel que la perte soit pour le compte du vendeur.

La cour de cassation belge par un arrêt du 29 octobre 1863 a jugé que la mort de l'animal, survenue après le délai, qu'elle résulte ou non d'un vice rédhibitoire, n'est pas élisive de l'action en garantie, pourvu que l'action judiciaire ait été intentée en temps utile.

Voyons plutôt les termes de cet arrêt :

« Attendu que cette condition (à savoir si l'animal est atteint de vice rédhibitoire) est entièrement indépendante du point de savoir si l'animal a continué à vivre ou a péri avant ou durant l'action intentée ; qu'en effet le fondement de l'action ne gît pas dans la perte de l'animal, perte dont le vendeur ne peut être responsable mais dans l'existence du vice rédhibitoire au moment de la vente.

» Qu'il serait illogique de conclure à contrario que la mort de l'animal après ce terme est élisive de l'action en garantie dans tous les cas où l'animal viendrait à périr après le délai et notamment dans celui où l'animal quoique mort fortuitement ou par suite d'une maladie autre qu'un vice rédhibitoire était, comme dans l'espèce, réellement infecté lors de la vente d'un vice rédhibitoire que l'action judiciaire a signalé en temps utile, etc...»

Peu importe donc la cause de la mort : l'animal étant reconnu atteint de son vivant d'un vice rédhibitoire, le vendeur est tenu à la garantie et la perte — quelle que soit la cause l'ayant déterminée — lui incombe.

Le Tribunal de Montfort-sur-Meu juge dans un cas semblable le 21 mai 1879 que la seule présence d'un vice rédhibitoire à l'autopsie oblige le vendeur à la garantie alors même que la perte de l'animal serait due à une autre maladie (l'acheteur s'étant bien entendu mis en règle pour ce vice avant la mort).

Nous citerons pour terminer cette série d'arrêts et jugements mettant la perte au compte du vendeur, un arrêt de la cour de Montpellier du 26 novembre 1923 concernant un cheval reconnu atteint de fluxion périodique, vice pour lequel l'acheteur a intenté l'action dans les délais, et qui mourut avant le jugement d'une maladie banale accidentelle :

« Attendu, dit cet arrêt que l'article 2 de la loi du 2 août 1884 range la fluxion périodique parmi les vices rédhibitoires donnant ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, qu'il a été légalement et régulièrement établi dans les délais

impartis par la loi que le cheval vendu à P... par B... était atteint de vice rédhibitoire lors de la vente, que cette constatation suffit pour entraîner la résiliation de la vente quelle que soit la nature de la maladie à laquelle l'animal a succombé... Que le but de l'action intentée par l'acheteur étant la résiliation de la vente, que celui-ci y a un véritable droit acquis par cela même qu'il l'a intentée et que cette résolution ayant pour résultat de remettre les choses dans le même état que si la convention n'avait point existé il est juste autant que rationnel que la perte soit pour le compte du vendeur ;

» Attendu qu'on ne saurait admettre que l'article 10 de la loi du 2 août 1884 ait pour but dans le cas qu'il prévoit d'enlever à un acheteur la garantie que lui accorde l'article 2 de ladite loi, combiné avec l'article 1641 du Code civil ; que si cet article restreint la rédhibition aux vices qu'il énumère, l'article 10 n'a pu entendre y apporter une exception et exclure le cas où l'animal viendrait à mourir d'une maldie autre que les vices rédhibitoires alors qu'il est constaté dans l'espèce qu'il était atteint d'un de ces vices rédhibitoires ; que l'article 10 ne peut être entendu qu'en ce sens que la mort de l'animal ne suffit pas pour autoriser l'acheteur à intenter l'action rédhibitoire, qu'il faut encore qu'il prouve qu'au moment de la vente l'animal qui a péri était atteint d'un des vices rédhibitoires prévus par l'article 2.

» Attendu en outre que si l'on admettait la solution contraire on aboutirait à cette situation absolument paradoxale que si le juge avait tranché le différend relatif à la résiliation de la vente d'un animal atteint d'un vice, avant sa mort, le vendeur serait

tenu de la garantie, tandis que si pour un motif quelconque (absence, maladie de l'un des juges) le différend n'était tranché qu'après la mort de l'animal atteint d'un vice légalement constaté survenu pour une cause fortuite, la cause de garantie inscrite dans la loi ne jouerait plus au profit de l'acheteur qui n'a cependant rien à se reprocher et qui doit en conséquence bénéficier de l'article 1641 combiné avec l'article 2 de la loi du 2 août 1884.

» Attendu que la constatation de ce vice rédhibitoire légalement faite par l'expert dans le mois de la vente... impose à la cour l'obligation de faire remonter l'existence d'un vice rédhibitoire entraînant de plein droit la résiliation de la vente à une date antérieure à cette vente...

» Par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, rejette toutes autres fins et conclusions des parties et statuant contradictoirement à l'égard des parties en cause déclare Bl... mal fondé de ses prétentions à l'encontre de S... et V... Confirme en ses dispositions le jugement. Condamne Bl... à tous les dépens de première instance et appel ».

Il n'en reste pas moins vrai que la Cour de Cassation française tient un autre langage et a décidé dans ses arrêts du 25 mars 1931 et du 9 juillet 1912 que lorsque l'animal vendu est mort en cours d'action en résolution l'acheteur doit pour triompher dans son action prouver que cette mort provient de l'une des maladies désignées comme vices rédhibitoires à l'article 2 de la loi du 2 août 1884.

Nuos avons déjà eu l'occasion de parler de l'arrêt du 9 juillet 1912.

Citons les termes de celui du 25 mars 1931.

La Cour,

« Attendu que P..., marchand de chevaux à Rennes a, le 1er juillet 1927 vendu et livré à B... ; que le 7 juillet B... a provoqué une expertise et que l'expert ayant déposé son rapport il a dans le délai légal assigné P... en résiliation de vente du cheval qu'il prétendait atteint de tic, vice rédhibitoire.

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare à bon droit que pour triompher dans son action, B... devait, aux termes de l'article 10 de la loi du 2 août 1884, d'une part, ainsi qu'il l'a fait, intenter sa demande en résiliation dans le délai légal mais d'autre part le cheval étant mort en cours d'instance prouver que cette mort provenait d'une des maladies spécifiées comme vice rédhibitoire à l'article 2 de ladite loi ; que constatant que B... n'a pas rapporté cette preuve, la Cour d'appel (il s'agit de celle de Rennes dans un arrêt du 31 octobre 1928) en a justement déduit que sa demande devait être rejetée.

» Attendu que l'arrêt qui est motivé et qui ne contient aucune contradiction a ainsi donné une base légale à sa décision et loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait au contraire une exacte application.

Pour ces motifs... rejette, etc...»

Dans un nouvel arrêt du 28 octobre 1947, la Cour de Cassation reste sur ses positions en disant :

« Attendu qu'il résulte de l'article 10 que l'action intentée dans le délai légal, avant ou après la perte de l'animal, ne peut réussir que si l'acheteur prouve que la mort provient du vice rédhibitoire...»

Il résulte de cette série d'arrêts de la Cour suprême que, pour être garanti, l'acheteur doit, *dans tous les cas*, faire la preuve que la mort de l'animal est bien due au vice rédhibitoire.

CHAPITRE III

CAS PARTICULIER DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Il nous a paru indispensable de faire une place à part à la tuberculose bovine car, dans nos régions du moins, c'est bien là le vice rédhibitoire par excellence, et la majorité des procès surviennent à son propos.

De par son importance même d'ailleurs, la tuberculose a donné lieu à de nombreuses législations : réputée rédhibitoire en 1838 sous le nom de phtisie, elle est bannie en 1884 de ces vices pour être classée en 1888 au rang des maladies contagieuses.

La loi du 28 février 1905 venue remplacer l'ancienne juridiction n'a soulevé que des critiques et de nouveau la loi du 7 juillet 1933 dans son article 18 a abrogé les dispositions de l'article 1 de la loi du 23 février 1905 relative à la tuberculose bovine (c'est-à-dire le délai de 30 jours et toutes les dispositions contraires à la présente loi), qui de nouveau a été classée vice rédhibitoire avec toutes les conséquences que cela comporte et dont la principale est le rétablissement de la garantie conventionnelle prévue comme nous l'avons déjà vu par la loi du 2 août 1884.

Cette importante loi du 7 juillet 1933 ne saurait

être passée sous silence en totalité et nous allons en transcrire les passages les plus significatifs.

ARTICLE 4 : « La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices rédhibitoires prévus par l'article 2 de la loi du 2 août 1884 modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905. Seront considérés comme tuberculeux et pourront donner lieu à rédhibition :

1° Les animaux reconnus cliniquement atteints ;

2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des Epizooties ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit Comité.

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie ».

L'article 5 s'intéresse aux animaux vendus pour la boucherie.

L'article 6 édicte : « Le délai de garantie est de 15 jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison.

Aucune action principale ou recursoire n'est possible après expiration de ce délai qui ne pourra être prolongé à raison de la distance. Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abatage sont portées devant le Juge de Paix du domicile du vendeur qui statuera sans conciliation préalable mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasserait la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ».

Il faut ajouter qu'il y a des formes de tuberculose qui restent au rang des maladies contagieuses, réputées qu'elles sont ainsi par le décret du 24 janvier 1934 qui nomme :

« La tuberculose avancée du poumon, la tuberculose de l'intestin, de la mamelle ou de l'utérus (et à fortiori la tuberculose généralisée) ».

Nous verrons plus loin les problèmes soulevés par cette double appartenance de certaines formes de la tuberculose aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses en même temps.

Voyons de suite quelles sont les garanties offertes à l'acheteur d'un bovin tuberculeux mort après la vente.

Bien des éventualités peuvent ici survenir également, que nous avons déjà vues dans le cadre des vices rédhibitoires en général.

Il est tout d'abord certains cas où le vendeur peut n'être pas garant.

Citons de suite — il doit être de nos jours de simple imagination — celui où la valeur de l'animal est inférieure à 100 francs (art. 4 de la loi du 2 août 1884).

Presque aussi rare le cas où l'acheteur aurait pu se rendre compte de la maladie, la tuberculose étant très difficile à reconnaître par un simple examen même pour une personne compétente et de ce fait l'article 1642 du Code civil pouvant être difficilement invoqué.

Pas de garantie non plus dans les ventes faites par autorité de justice (art. 1649 du Code civil).

Dans un dernier cas enfin, aucune action en garantie ne peut être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente son vendeur de

toute garantie (loi du 7 juillet 1933, art. 4). C'est là la garantie conventionnelle.

Dans les autres cas, lorsque la garantie joue, elle le fait comme pour les autres vices rédhibitoires d'après la loi du 2 août 1884 dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. La tuberculose est un vice rédhibitoire en effet et tout ce qui a été dit jusqu'ici relatif aux vices rédhibitoires en général s'applique à la tuberculose.

Autrement dit, quand l'animal meurt de tuberculose, la perte est pour le vendeur à condition que l'acheteur se soit mis en règle, même postérieurement à la mort de l'animal mais toujours dans le délai légal qui est ici de quinze jours francs. Mais si la mort n'est pas due à la tuberculose, l'acheteur perd tout recours s'il ne s'était pas mis en règle antérieurement à la mort.

S'il s'était mis en règle et si une expertise avait déjà démontré l'existence de la tuberculose, les avis, comme nous l'avons déjà exposé, sont partagés ; les uns estiment que la perte doit être pour le vendeur parce que la vente eût du être résiliée au moment où l'acheteur s'est mis en règle ; les autres s'en tiennent à la stricte rédaction de l'article 10 de la loi du 2 août 1884 et mettent la perte au compte de l'acheteur puisqu'il ne peut démontrer que la mort est due au vice et cela quelle que soit l'étendue des lésions de tuberculose décelées par l'autopsie ; nous savons que c'est là l'opinion de la Cour de Cassation qui décide que « lorsque l'animal vendu est mort au cours de l'action en résolution pour vice rédhibitoire, l'acheteur doit, pour triompher dans son action intentée dans le délai légal, prouver

que cette mort provient de l'une des maladies spécifiées, comme vices rédhibitoires à l'article 2. »

Nous n'avons pas ici à critiquer cette jurisprudence que l'on a dite contraire à l'équité et aux principes généraux du droit. Nous constaterons simplement qu'étant celle de la Cour suprême, elle risque d'être la règle pour la tuberculose.

Mais on peut objecter le cas spécial où l'animal mort a été vendu pour la boucherie.

On sait que l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 édicte « qu'en ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux, après l'abatage, le vendeur est tenu au remboursement de la valeur des parties saisies ».

Mais cela n'est vrai que pour les animaux abattus et rien n'est prévu pour ceux morts avant l'abatage.

On sait d'autre part, que l'article 12 de la loi du 2 août 1884 abroge tous les règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux de boucherie (c'est-à-dire la garantie de neuf jours imposée par des arrêts et ordonnances anciennes aux vendeurs amenant des bœufs sur les marchés de Sceaux, à Poissy, etc...)

Cela ne signifie d'ailleurs pas que les animaux vendus pour la boucherie ne sont soumis à aucune garantie : la Cour de Cassation dans de multiples arrêts (10 novembre 1885, 20 janvier 1886, 23 mars 1887...) a décidé que les ventes d'animaux destinés à la consommation sont régies par la loi du 2 août 1884 modifiée par la convention expresse ou tacite, que la viande sera propre à la consommation, en vue de laquelle l'animal a été acquis...

Par conséquent si l'animal acheté pour la boucherie meurt de tuberculose, l'acheteur peut assi-

gner son vendeur en basant son action soit sur la garantie légale, soit sur la garantie conventionnelle.

Il est évident que la première action est la plus sûre ; si la mort est due à la tuberculose, le vendeur est responsable et tout ce qui a été dit s'applique dans ce cas.

...Quelle sera, d'autre part, la législation applicable lorsque le bovin vendu pour l'alimentation de l'homme est affecté d'une forme de tuberculose n'ayant pas entraîné la mort, celle-ci étant due à une maladie concomitante ?

Dans le cas où cette maladie serait survenue après la vente elle ne saurait évidemment engager la responsabilité du vendeur alors même qu'à l'autopsie des lésions de tuberculose auraient apparu. L'acheteur ne peut invoquer dans ce cas aucune garantie quelle qu'elle soit, puisque c'est un bovin sain et consommable qui lui a été livré.

Il invoquera l'action en nullité si des lésions de maladie contagieuse sont découvertes.

Reste le cas où le bovin est reconnu atteint de lésions tuberculeuses mais meurt cependant d'une autre maladie inapparente lors de la vente. La garantie conventionnelle peut-elle être invoquée ici ?

Pour un animal abattu, la réponse serait affirmative. Mais ici l'animal est mort, de maladie existant avant le marché et on peut se demander si la garantie tacite peut être alléguée par l'acheteur.

Le Tribunal de Loudun a appliqué dans un jugement du 3 décembre 1887 les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1884 dans toute leur rigueur et jugé que l'animal vendu n'étant pas mort

de vice rédhibitoire ne saurait donner lieu à garantie.

La Cour d'appel de Lyon par contre dans un arrêt du 3 février 1912 prononce la résiliation de la vente d'un bœuf « ayant succombé à une maladie existant au moment de la vente, maladie probablement imputable à la fatigue d'un long parcours en chemin de fer, à l'époque des grandes chaleurs » en basant sa décision sur la garantie expresse ou tacite que tout vendeur d'un animal destiné à la consommation doit à son acheteur.

La jurisprudence varie donc et il en sera ainsi tant que la Cour de Cassation n'aura pas affirmé sa doctrine sur ce point.

En somme, il en est pour les animaux vendus pour la boucherie comme pour les autres et la mort est à la charge de l'acheteur sauf si elle est causée par la tuberculose, ce qui est bien rare.

CAS OU LE BOVIN MORT PRÉSENTE DES LÉSIONS DE TUBERCULOSE LÉGALEMENT CONTAGIEUSE

L'article 18 de la loi du 7 juillet 1933 stipule que sont abrogées les dispositions de l'article 1[er] de la loi du 23 février 1905 relatives à la tuberculose des bovidés et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Cet article complétait l'article 41 de la loi du 21 juin 1898 interdisant la vente ou la mise en vente des animaux atteints de maladies contagieuses, et ajoutait à ces dispositions que « si la vente a eu lieu elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou

ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect ».

Il semble donc que depuis la promulgation de la loi du 7 juillet 1933 seule l'action en rédhibition soit ouverte à l'acheteur d'un bovin tuberculeux.

Pourtant le décret du 24 janvier 1934 a reputée légalement contagieuse, la tuberculose des bovidés dans les formes suivantes :

1° Tuberculose avancée du poumon.

2° Tuberculose de l'intestin, de l'utérus ou de la mamelle ».

L'action en nullité est-elle donc irrecevable pour ces formes de tuberculose et l'acheteur d'un bovin reconnu atteint de telles lésions ne peut-il invoquer que la garantie pour vice rédhibitoire ?

La question a été et est encore des plus controversées et nous devons citer ici quelques-uns des arguments mis en avant par chacune des parties en présence.

Dans son rapport initial, M. le Sénateur Beaumont écrit : « L'adjonction de la tuberculose bovine dans la liste des vices rédhibitoires ne semble pas être susceptible de soulever d'objections. Il va de soi que toutes les formes de tuberculose seront justiciables des dispositions dont nous vous proposons l'adoption. Que la maladie soit reconnue par la constatation de signes cliniques ou par la réaction à la tuberculine ou par tout autre procédé approuvé par le Comité consultatif des epizooties, la rédhibition sera de droit sans autre formalité, lorsque l'acheteur se sera mis en règle dans le délai fixé par la loi ».

Et le 18 juin 1929, ce même sénateur ajoute : « Au lieu d'avoir recours à la résiliation de la vente

par le moyen de la loi du 23 février 1905 applicable aux animaux atteints de maladie contagieuse, les vendeurs d'animaux atteints de tuberculose, sous quelque forme que ce soit, seront justiciables de la loi des vices rédhibitoires ».

Et le sénateur Leblanc complétant ces affirmations ajoute que « sous le régime de la loi du 23 février 1905 existait l'action en nullité de vente. Le projet réforme sur ce point l'ancien texte : il n'y aura plus d'action en nullité ».

Cette opinion est partagée le 4 juillet 1933 par le sénateur Léon Bérard qui, mesurant les conséquences du nouveau projet, dit : « Il y a une deuxième conséquence plus importante encore et plus digne de remarque sur laquelle il ne puisse subsister après ce débat aucune sorte d'équivoque. Le vice rédhibitoire, d'après la loi de 1884, n'implique aucune nullité ; il s'en suit qu'il est loisible aux parties de déroger par la convention aux règles de la loi ».

La veille, ce même sénateur avait dit : « La tuberculose bovine sera désormais inscrite parmi les vices rédhibitoires. Lorsque je dis qu'il s'agissait d'action en nullité et que maintenant il s'agira de rédhibition, ce n'est pas là une question de mots, en réalité, c'est l'innovation la plus heureuse du projet ».

Ce sont ces arguments qu'à utilisés la Cour de Colmar le 23 novembre 1938 pour juger seule recevable l'action en rédhibition, et déclarer que la vente et l'échange des bovins tuberculeux sont régis par la seule loi du 7 juillet 1933 sans dérogation aucune. Citons plutôt ce jugement :

« Attendu qu'il faut admettre que le législateur de 1933 en prescrivant un ensemble en vue de réaliser une prophylaxie de la tuberculose a entendu faire

œuvre utile ; que son geste serait demeuré vain si, alors qu'il instituait une procédure spéciale, rapide, peu coûteuse et qui doit être suivie devant une juridiction déterminée, il avait laissé ouverte la voie du droit commun et permis ainsi à l'acheteur d'un vache tuberculeuse d'user à son gré de l'une ou de l'autre voie judiciaire, en considérant la tuberculose soit comme un vice rédhibitoire, soit comme une maladie contagieuse, suivant qu'il agirait avant ou après le délai de garantie de quinzaine fixé par l'article 6 de la loi ; que les travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1933 ainsi d'ailleurs que les termes catégoriques de l'article 6 susvisé ne permettant point de douter de l'intention du législateur de ne pas créer ou maintenir une dualité de régime mais de faire une loi qui régisse toute la matière.

Par ces motifs déclare C... recevable mais non fondé en son appel, l'en déboute en confirmant le jugement entrepris, etc...»

Mais tous les auteurs n'ont pas admis cette façon de voir, se basant sur le fait tout d'abord que la loi du 7 juillet 1933 est intitulée « loi sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés » et déclare avant d'organiser l'action rédhibitoire que certaines formes de la tuberculose constitueront une maladie légalement contagieuse, donnant lieu à déclaration et à l'application de mesures de police sanitaire.

Les ventes des animaux atteints de maladies contagieuse, a-t-on ajouté, sont soumises à un régime tout différent de celui qu'appliquent aux vices rédhibitoires le Code civil ou la loi de 1884.

Leur nullité n'est inspirée ni par le désir de faire tomber un contrat dans lequel le consentement de l'une des parties a été surpris, ni par une pensée

d'équité en faveur de l'acheteur. Si la loi considère les ventes comme nulles c'est parce qu'elles portent sur un objet, hors du commerce. La nullité inspirée par une pensée de salubrité publique est liée à l'ordre public ; aucune convention ne pourrait la supprimer ni en modifier le domaine.

A n'en pas douter un bovin tuberculeux légalement contagieux est hors du commerce. Sa vente est interdite sauf pour l'équarrissage et la boucherie sous certaines conditions.

Il semble difficile de dire que de telles dispositions édictées dans le but de salubrité, sont à l'encontre de la loi du 7 juillet 1933. Elles seraient plutôt complémentaires en ce sens qu'elles aggravent ses dispositions pour les bovidés qui sont les plus dangereux pour la santé publique.

Dès lors la vente d'un bovin atteint d'une des formes de tuberculose légalement contagieuse serait nulle parce qu'interdite par la loi sanitaire.

Mais il n'en reste pas moins vrai que pour la faire annuler l'acheteur doit prouver l'existence de la maladie contagieuse et son antériorité à la vente.

Dans le cas qui nous préoccupe et qui reste celui où l'animal est mort, l'autopsie prouve l'existence d'une forme légalement contagieuse de tuberculose. Son antériorité semble facile à prouver puisque ce sont là des formes graves d'une maladie d'évolution toujours lente.

Mais on peut objecter cependant que pour que la vente soit nulle il eut fallu découvrir la maladie contagieuse du vivant de l'animal pour pouvoir ainsi déclarer le bœuf dangereux. Il est vrai également, aux yeux de la loi sanitaire, que bien que non

découvert le danger n'en existait pas moins, frappant par là même la vente de nullité.

Est-ce dire cependant qu'une fois admis que la vente des bovidés atteints de forme légalement contagieuse de tuberculose, est frappée de nullité pour objet illicite, on puisse en conclure que seule l'action en nullité est recevable dans ce cas. Il ne le semble pas contrairement à ce qu'a jugé le 6 janvier 1936 le Tribunal de Giromagny qui fait s'exclure les deux actions l'une de l'autre.

A l'inverse de la Cour de Colmar en effet, le tribunal de paix de Giromagny déclare non recevable une action en remboursement de prix d'une vache tuberculeuse parce que cette vache qui était atteinte de « tuberculose suraiguë, généralisée à tous les organes et à tous les stades » était donc atteinte en particulier de tuberculose du poumon, de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus, formes réputées légalement contagieuses.

Le tribunal déclare l'action en nullité seule recevable :

« Attendu que la tuberculose bovine peut depuis le 7 juillet 1933 donner lieu suivant son degré de gravité à deux actions bien distinctes non fondées sur la même cause :

1° Si la tuberculose revêt une forme rentrant dans la catégorie des maladies contagieuses (1er décret du 24 janvier 1934) à une action en nullité de vente que le législateur accorde au dernier acheteur pour faire prononcer la nullité de droit d'une transaction considérée comme contraire à l'intérêt général puisqu'elle porte sur un animal atteint d'une maladie contagieuse qui le met hors de commerce, ladite action basée sur l'article 41 de la loi

du 21 juin 1898 soumise aux conditions dudit article 41, notamment à la déclaration préalable de l'article 31 de ladite loi et ressortissant enfin à la compétence générale du juge de paix.

2° Si la tuberculose revêt une forme rentrant dans la catégorie des maladies non contagieuses (2e décret du 24 janvier 1934) à une action en rédhibition ou en remboursement de prix que le législateur accorde à tout acheteur pour protéger ses intérêts particuliers, ladite action basée sur l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 soumise aux conditions contenues dans les articles 4, 5 et 6 de ladite loi et ressortissant à la compétence spéciale du juge de paix telle qu'elle est prévue à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1905 ».

Le jugement rappelle ensuite que l'on se trouve en présence d'une forme légalement contagieuse de tuberculose et que seule l'action en nullité serait recevable.

L'acheteur a le choix dans ce cas entre l'action en rédhibition et celle en nullité.

Dans le cas qui nous occupe l'action en nullité présente de grands avantages. Elle est seule possible en effet si le bovin légalement contagieux meurt après l'achat, d'une maladie autre que la tuberculose (à condition bien entendu que l'autopsie ait démontré l'existence d'une forme contagieuse).

Il semble donc de plus que le délai à appliquer dans ce cas puisse être celui de 45 jours applicable dans les autres maladies contagieuses. Ce délai favorise également l'acheteur.

En résumé l'action en nullité paraît possible mais on ne saurait trop recommander à l'acheteur de n'y recourir que dans les cas où il ne peut invoquer l'action en rédhibition qui reste la plus simple.

CHAPITRE IV

L'EXPERTISE

De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, la conclusion qui s'impose est qu'il faut faire la preuve du vice et si cette preuve n'a pas été faite du vivant de l'animal — le cas est fréquent — l'autopsie est nécessaire tant pour découvrir le vice que pour prouver que la mort résulte de ce vice.

Pour obtenir rédhibition l'acheteur doit, en effet, prouver que la mort de son animal est due à un vice rédhibitoire. Du moins dans les cas les plus heureux pour lui faut-il qu'une fois mis en règle on découvre à l'autopsie, des lésions correspondants au vice soupçonné et auxquelles on puisse attribuer la mort.

Dans un cas comme dans l'autre, une expertise est nécessaire et il faut procéder à l'autopsie de l'animal. L'acheteur, s'il ne s'est déjà mis en règle présentera par conséquent au juge de paix de l'endroit où se trouve son animal une requête lui demandant de nommer un expert dans le but de faire l'autopsie de son animal. Il pourra même commencer par là dans les cas urgents, n'assignant son vendeur qu'ensuite. Il faudra évidemment que cette requête soit présentée dans les délais légaux.

L'autopsie devra être effectuée dans les plus brefs

délais pour recueillir les renseignements les plus exacts et ne pas avoir sous les yeux un cadavre altéré par la putréfaction. Aussi le vendeur pourra-t-il ne pas être appelé à l'expertise.

L'expert étant nommé, il lui reste à découvrir les lésions des vices rédhibitoires soupçonnés et à en déduire que ces vices ont pu amener la mort.

Voyons plutôt à quels signes l'expert pourra, le cas échéant, conclure que la mort est due à tel ou tel vice.

Chaque vice sera passé en revue et pour ce faire l'ordre suivi pour l'énumération des vices à l'article 2 de la loi de 1884 nous a paru tout indiqué.

1° Immobilité :

Il est bien difficile de conclure après la mort à l'existence de l'immobilité. Bien souvent en effet on a vu des chevaux immobiles ne présenter à l'autopsie aucune lésion et inversement des tumeurs ou autres lésions d'immobilité ont été trouvées à l'autopsie de chevaux chez lesquels aucun des troubles caractéristiques de l'immobilité n'avaient jamais été décelés.

Il n'en reste pas moins vrai que si l'acheteur s'est mis en règle avant la mort, certaines lésions trouvées à l'expertise prendront une signification précise qui permettra de conclure à ce vice comme cause de la mort.

Les tumeurs et l'hydrocephalie sont les principales de ces lésions.

Mais l'hydrocephalie reste le signe le plus sûr et le plus précis et c'est elle qu'il faut rechercher sur le cadavre.

On trouve alors un épanchement plus ou moins important dans les ventricules latéraux et la récolte du liquide cephalo-rachidien donnera un élément d'appréciation.

C'est dans les formes chroniques que la quantité de liquide épanché est maximum, pouvant atteindre 150 centimètres cubes. A côté on note d'autres lésions des organes voisins : l'épendyme et les plexus choroïdes sont épaissis et présentent des végétations ou des granulations. La pression exercée par l'épanchement augmente le volume du cerveau, aplatit les circonvolutions, efface les sillons.

L'épanchement peut s'étendre dans le canal central de la moëlle et la dilater.

Pour récolter ce liquide cephalo-rachidien, signe le plus sûr, il faudra agir vite car il peut se résorber après la mort. La technique fixée par Marcel Petit sera suivie pour cela : on commence par déterminer un point de trépanation de la façon suivante : après dépouillement de la tête, on trace une ligne joignant sur l'os frontal, les deux trous sourciliers. En son milieu, on élève une perpendiculaire que l'on prolonge jusqu'à la protubérance occipitale externe. On prend le milieu de cette droite. Le cercle de trépanation se trouve à deux centimètres environ en avant et en dehors de ce point : il est ainsi tangent à la perpendiculaire élevée et à la crête parieto-temporale.

Lorsque la trépanation est faite, on repère sur un trocart, une longueur de 5 cm. 5 à partir de sa pointe et on enfonce l'instrument au centre du trou de trépanation, selon une direction légèrement oblique de haut en bas, d'arrière en avant et de dehors en dedans ; la traversée de la substance cérébrale

offre une légère résistance qui cesse brusquement dès que le trocart arrive dans le ventricule. Il ne reste plus qu'à recueillir le liquide soit par aspiration, soit en inclinant la tête sur le côté et en arrière et à en évaluer la quantité.

Il arrive qu'on trouve peu de liquide d'ailleurs chez des chevaux nettement immobiles, tantôt le contraire...

Mais même si de telles lésions sont découvertes, la tâche de l'expert reste difficile car s'il lui est facile de montrer que l'animal est mort d'une maladie siégeant au niveau des centres nerveux, il est difficile de prouver que les lésions observées sont conséquence de l'immobilité, qu'elles font partie de l'évolution naturelle d'un syndrome préexistant du vivant de l'animal.

Henri BOULEY cependant dit « que si dans le délai de garantie et après la mise en règle l'animal vient à mourir subitement et si à l'autopsie l'expert constate l'existence soit de tumeurs développées dans l'intérieur du crâne, soit de l'hydropisie ventriculaire avec complication d'une congestion de l'encéphale ou de foyers hémorragiques disséminés dans la masse cérébrale, il est en droit de conclure que l'animal était immobile et qu'il a péri par suite de la lésion qui produisait l'immobilité ».

Le Tribunal de Commerce de Nancy a d'ailleurs admis le 8 juin 1895 que l'accomplissement des formalités de la mise en règle constitue une présomption qui est confirmée par la constatation des altérations anatomiques.

Si la mort survient avant la mise en règle préalable, la présomption d'antériorité du vice n'existe plus à moins qu'il n'y ait des antécédents et qu'on

ait affaire par exemple à un animal qui avait déjà fait l'objet d'une vente antérieure et avait été repris pour immobilité.

L'expert, de toute façon, exposera ce qu'il a découvert et laissera aux juges le soin de décider.

2° L'Emphysème pulmonaire :

Seul, l'emphysème pulmonaire chronique est rédhibitoire : il est caractérisé par la dilatation permanente des alvéoles avec atrophie de leurs parois.

Ces lésions peuvent être facilement observées à l'autopsie mais leur découverte ne suffit pas dans tous les cas à provoquer la rédhibition.

Si l'animal meurt après que son acheteur se soit mis en règle mais avant tout début d'expertise, il faudra que les lésions importantes soient découvertes pour qu'on puisse en déduire qu'il y avait de toute évidence des symptômes du vivant de l'animal.

On conclura plus facilement au vice rédhibitoire si l'expertise commencée du vivant de l'animal avait déjà enregistré ce vice et que la mort soit survenue sur ces entrefaites.

Si la mort est due aux lésions d'emphysème le problème est plus simple et l'expert sera catégorique.

Mais la mort peut être le fait d'une maladie aiguë du poumon alors même qu'à l'autopsie le cheval se découvre emphysémateux. L'expert peut conclure à l'existence du vice mais les Tribunaux peuvent interpréter différemment les uns et les autres l'article 10 de la loi du 2 août 1884, l'expert pourra indiquer que la mort ne résulte pas du vice mais que les lésions de l'emphysème pulmonaire ont pu rendre

plus sévère la maladie aigüe qui sans elle eut été susceptible de guérir.

Reste le cas où la mort survient avant toute formalité mais dans les délais.

L'expert aura pour mission, non seulement de trouver des lésions d'emphysème pulmonaire mais encore de prouver que la mort leur est imputable directement. On sait que la Cour de Cassation dans ses arrêts du 9 juillet 1912, 25 mars 1931 et 28 octobre 1947, a réclamé en effet la stricte application des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1884.

Il faut donc pour qu'il y ait garantie que la mort soit conséquence directe du vice. Et dans le cas qui nous occupe elle ne peut l'être que par un processus d'asphyxie dont l'expert devra rechercher les lésions massives. Il pourra aussi recueillir des présomptions si des témoins affirment que l'animal est mort rapidement après avoir fourni un travail rude par un temps chaud et orageux et dans une crise manifestant une dyspnée considérable.

Le Tribunal, à son tour, jugera...

3° Le cornage chronique :

Le cornage étant un bruit anormal de la respiration, ne peut évidemment pas être reconnu sur le cadavre. Mais peut-on conclure à la non rédhibition du fait que le cornage n'est qu'un symptôme qui cesse d'être perceptible dès que l'animal périt et dans l'impossibilité où se trouve alors l'expert d'entendre le bruit de cornage. Il ne le semble pas. Certes, il est difficile de conclure à l'existence du cornage si on trouve des lésions pouvant entraîner ce vice, telles le rétrécissement des voies aériennes

dues soit à des cals osseux ou à des tumeurs variables ou à des lésions comprimant ces voies de l'extérieur comme sinusites, tumeurs des sinus, tuméfaction des alvéoles dentaires, collections purulentes des poches gutturales et adénites.

Mais l'expert peut se trouver devant un faisceau de preuves lui permettant de se prononcer avec plus de certitude. Il se basera sur des certificats de vétérinaires qui ont vu l'animal de son vivant, sur des témoignages et surtout sur les lésions propres à expliquer le cornage.

La constatation de l'hémiplégie laryngienne est suffisamment significative avec la corde vocale flasque et rapprochée du plan médian du larynx, les muscles laryngés atrophiés, décolorés et fibreux.

L'expert peut, d'ailleurs, avoir recours au laboratoire pour reconnaître l'état d'atrophie des muscles du larynx. Quand la mort de l'animal ne remonte pas à plus de deux heures, il y a intérêt à procéder à l'étude histologique des deux nerfs récurrents. Ces nerfs sont prélevés et plongés dans une solution de formol du commerce dans du sérum physiologique au titre de 10 %.

Un expert histologiste peut être alors demandé qui cherchera à déceler par des méthodes appropriées la dégénérescence wallérienne du nerf paralysé, ce qui est nettement démonstratif.

De semblables lésions trouvées à l'autopsie permettent de conclure à l'existence du cornage. Mais ce n'est pas tout, car il faut en plus reconnaître que la mort est due à ce vice.

Il suffit pour cela de relever des lésions d'asphyxie ayant pu occasionner la mort. Des témoins peuvent exposer les conditions dans lesquelles l'animal a

péri et avec quels symptômes. D'autre part, à l'autopsie, il faut rechercher la congestion des poumons, l'emphysème, les ecchymoses et pétéchies pulmonaires et cardiaques.

Et si, en plus des lésions expliquant le cornage, symptômes et lésions coïncident pour rapporter la mort à une asphyxie rapide, l'expert pourra conclure que la mort a été déterminée par le cornage chronique, vice rédhibitoire.

Ces conclusions auront encore plus de poids si la mort survient après la mise en règle ou encore après un début d'expertise ayant permis d'entendre le bruit de cornage.

Il ne restera à l'expert qu'à rendre compte de la mission qui lui a été confiée par le juge, dans un rapport ou procès-verbal d'expertise.

Et si la conciliation s'avère impossible, le Tribunal décidera.

4° Tic proprement dit avec ou sans usure des dents :

La tâche de l'expert est difficile ici. Le seul but qu'il puisse se proposer est d'apporter au tribunal des éléments de présomption dont les plus valables sont : une usure anormale des dents, des lésions gastriques, l'indigestion gazeuse de l'estomac ou de l'intestin.

Mais tout cela est insuffisant pour conclure car ces lésions peuvent exister chez des animaux non tiqueurs. Des témoignages étrangers peuvent, il est vrai, corroborer ces constatations ainsi que des certificats de vétérinaires concernant des malaises précédemment observés.

Les traces de collier antitiqueur seront également précieuses et recherchées avec soin.

L'expert ne peut conclure à l'existence du vice sera au tribunal le soin de décider. Si l'expertise avait déjà conclu à l'existence du tic, ces présomptions pourront peut-être suffire si le tribunal juge que l'acheteur ne doit pas souffrir des lenteurs de la justice.

Mais si la doctrine de la Cour de Cassation est appliquée, le vendeur ne sera pas tenu à garantie, car il est impossible de prouver que la mort est due au vice.

Le Tribunal de Vitré a jugé lui aussi, le 29 juillet 1896 que « l'autopsie ne pouvant pas donner d'indications scientifiques certaines de l'existence du tic, la résiliation de la vente ne peut être ordonnée ».

Mais une action est toujours possible et l'expert se doit de rassembler tous les éléments pouvant, dans l'équité, aider son client.

5° Boiteries anciennes intermittentes :

L'expert ne peut conclure à l'existence du vice « boîterie ancienne intermittente » après la mort de l'animal. Comment, en effet, constater après la mort une boîterie ? Même s'il rencontre une oblitération artérielle, il ne peut conclure. Cette oblitération a très bien pu donner une paraplégie ayant entraîné la mort mais l'existence d'une oblitération artérielle ne suffit pas pour donner à l'expert le droit d'affirmer que l'animal sur lequel on la constate était affecté pendant sa vie d'une boîterie intermittente. En effet une oblitération artérielle à

la période ultime se caractérise le plus souvent par une boîterie continue.

Si l'acheteur ne s'est pas mis en règle avant la mort de son animal, il subira sans nul doute la perte.

Il n'en est pas de même si la mort survient pendant la procédure, après constatation de boîterie intermittente du vivant de l'animal.

Il est des lésions qu'il faut alors rechercher avec soin, telle la présence d'un caillot artériel empêchant toute circulation.

Il est évident que si de telles lésions sont observées après la mise en règle, si le cheval a été vu avant par l'expert ou que l'on ait en mains la déclaration d'un témoin digne de foi, vétérinaire de préférence, et concluant à une boîterie ancienne intermittente, le problème est tout autre et la jus-intermittente, le problème est tout autre et la justice risque fort de s'exercer au profit de l'acheteur.

6° Fluxion périodique des yeux :

L'expertise sur le cadavre sera rarement ordonnée.

Il est bien entendu, pour commencer, que la mort de l'animal ne peut jamais être imputée à la fluxion périodique. Par conséquent l'acheteur éventuel ne pourra, s'il ne s'est mis en règle auparavant, demander la rédhibition en invoquant des lésions de fluxion périodique trouvées à l'autopsie.

S'il s'est déjà mis en règle et si l'expertise, du vivant de l'animal, a conclu à l'existence de ce vice, le problème peut se poser différemment et certains tribunaux pourront donner gain de cause à l'ache-

teur en arguant de ce que, dès sa demande, il y a rédhibition. L'expert se bornera donc à constater les lésions de l'accès comme il l'aurait fait sur le vivant ; il devra se méfier des lésions oculaires cadavériques et se dispenser de conclure si d'autres maladies telles la gourme, la pneumonie, sont découvertes à l'autopsie.

7°. Ladrerie porcine :

Comme pour la fluxion périodique l'expertise sera rarement requise sur le cadavre dans le cas de ladrerie.

Ce n'est point là une cause de mort, en effet, et c'est à l'abatage que ce vice est le plus souvent constaté d'où la saisie partielle ou totale de la viande.

La loi du 2 août 1884 ne trouve donc pas son application ici et c'est au droit commun qu'il faut faire appel en s'appuyant sur la convention tacite de garantie.

Mais l'expert peut avoir à prouver l'antériorité du vice à la vente.

Pour cela, il ne devra tenir compte que des vésicules ladriques les plus anciennes, les seules pouvant être sûrement données comme antérieures à la vente, étant donné que le porc s'infeste en plusieurs fois.

Le cysticerque n'est visible dans la viande en effet que quinze à vingt jours après l'infestation par la voie digestive ; à ce moment la vésicule est toute petite, de la dimension d'une tête d'épingle.

Si on l'écrase entre lame et lamelle et si on l'examine au microscope, on constate que le scolex ne

comporte pas encore de crochets ; les crochets de l'embryon hexacanthe ont disparu vers le dixième jour. Les crochets définitifs apparaissent seulement un mois après l'infestation. Ils augmentent de dimension pendant un mois pour atteindre 150-180 u. si bien qu'on peut, au cours de ce second mois, connaître l'âge approximatif par une règle de trois, la croissance des crochets se faisant régulièrement. Agée de deux mois, la larve ne se développe plus ; le cysticerque devient infectant.

La vésicule est longue de cinq à six millimètres sur trois de large ; elle est logée entre les fibres musculaires dans un alvéole à grand axe dans la direction des fibres, tapissée par un tissu scléreux qui maintient la logette béante lorsque le parasite est enlevé ; ce tissu scléreux est plus abondant et plus résistant autour des vésicules vieilles.

Au bout d'un an, le cysticerque meurt, subit la dégénérescence caséo-calcaire et apparaît comme un grain dur et pierreux.

Il sera facile à l'expert de montrer que le plus souvent le vice est antérieur à la vente. Si l'animal fait l'objet d'une saisie totale ou partielle, l'acheteur se basant sur la garantie conventionnelle pourra, dès lors, demander à être indemnisé.

8° Tuberculose bovine :

Comme pour les autres vices rédhibitoires — si ce n'est davantage vu la fréquence de la tuberculose — l'expert devra non seulement rechercher les lésions mais encore dire si elles sont cause de la mort.

Comme toujours, les lésions seront d'autant plus

visibles que la mort sera plus récente. Cela implique la nécessité d'agir vite. Il faut aussi relever très soigneusement le signalement de l'animal et mieux conserver le cuir attenant à la tête pour permettre une reconnaissance ultérieure par le vendeur.

Reste à rechercher les lésions. Lorsqu'un examen rapide n'a pas permis de découvrir les altérations viscérales importantes et caractéristiques, il y a lieu de rechercher les lésions tuberculeuses dans les ganglions lymphatiques.

On commencera tout d'abord par les ganglions le plus souvent atteints ; ganglions bronchiques chez les bovins.

On poursuivra en examinant les ganglions œsophagiens puis les ganglions rétropharyngiens, hépatiques, mésentériques.

Il faut examiner avec soin ces ganglions ; avant de les inciser, on se rendra compte des modifications de volume et de consistance.

Les incisions doivent être multiples, de telle sorte que le tissu examiné soit débité en tranches aussi fines que possible. Seul, ce procédé permet de mettre en évidence les tubercules isolés de petite dimension qui se rencontrent parfois et échappent souvent à un examen superficiel.

Mais ces tubercules bien caractérisés ne représentent pas la seule manifestation de l'infection et toutes les modifications propres aux ganglions : hypertrophie, induration, infiltration œdémateuse, petites hémorragies peuvent traduire la présence du bacile de Koch.

Chaque appareil peut d'ailleurs être atteint de tuberculose, mais les lésions de l'appareil respiratoire sont courantes. L'expert devra rechercher

avec soin toutes les lésions qu'elles intéressent, le poumon, la plèvre, le cœur ou le péricarde, l'appareil digestif, le foie, le rein, la mamelle.

Il lui sera dès lors facile de conclure à l'existence de la tuberculose. En cas de doute sur la nature des lésions, des prélèvements pourront être faits pour la mise en évidence des bacilles de Koch.

Mais tout cela ne permettra pas d'affirmer que la mort résulte de la tuberculose, preuve absolument indispensable dans le cas de mort de l'animal avant la mise en règle. La tuberculose évolue sous la forme chronique en effet, et il est rare qu'elle fasse mourir le sujet dans le délai de garantie sans que l'acheteur n'ait pu avoir des doutes au moment du marché. Il arrive toutefois que l'évolution se précipite sous l'influence d'un refroidissement ou de fatigues comme celles qui sont supportées pendant un transport ; ou bien que le processus tuberculeux se localise sur des organes dont l'intégrité absolue est nécessaire à la vie, les centres nerveux supérieurs par exemple. La mort peut alors se produire rapidement alors que l'état général du sujet était resté bon jusque là.

L'expert sera considérablement aidé dans sa mission s'il a des renseignements précis, concordants, émanant de personnes dignes de foi sur les circonstances qui ont entouré la mort de l'animal et les symptômes qu'il a présentés. Parmi ceux-ci les signes d'asphyxie peuvent avoir eu lieu, avec ensuite constatation nécropsique de lésions pulmonaires tuberculeuses au sein d'un parenchyme congestionné et asphyxique ou bien d'un pneumothorax interne par rupture d'une caverne ; la mort à la suite d'accidents nerveux avec lésions tuber-

culeuses de l'encéphale peut aussi permettre à l'expert une conclusion affirmative quant à la cause de la mort.

De plus, l'absence de toute autre lésion capable d'expliquer la mort, peut être invoquée par l'expert à l'appui de ses conclusions.

Tout ceci dans le cas où la preuve de la mort doit être faite, l'acheteur ne s'étant pas mis en règle.

Mais si la mort survient après la mise en règle, et que la tuberculose ait été soupçonnée chez le bovin vivant après examen clinique ou tuberculination, la situation peut être toute différente. L'expert, s'appuyant sur telle ou telle lésion observée, pourra être catégorique et conclure à rédhibition.

Tout cela dans le cas de tuberculose non contagieuse.

Si l'expert découvre en effet des lésions classées parmi les formes contagieuses de la tuberculose, il pourra invoquer la nullité de la vente, ce qui dispensera l'acheteur de prouver la cause de la mort. Il faudra pour cela que des lésions spéciales aient été découvertes : lésions de tuberculose avancée du poumon (lésions du parenchyme ou des muqueuses à l'exclusion de celles de la plèvre ou des ganglions pulmonaires non classées comme contagieuses), lésions de tuberculose de l'intestin à l'exclusion de lésions ganglionnaires ; lésions de tuberculose de la mamelle qu'elles atteignent le parenchyme ou les ganglions; lésions enfin de tuberculose de l'utérus.

En présence d'une de ces formes de tuberculose,

l'expert pourra conclure à la nullité de la vente et l'acheteur essayera de tirer tous les avantages possibles de ces constatations.

Avant de clore ce chapitre, soulignons que la tâche de l'expert n'est terminée que lorsqu'il a noté dans un procès-verbal d'expertise le résultat de ses observations. Ce procès-verbal sera remis au tribunal pour valoir ce que de droit.

CONCLUSION

L'acheteur d'un animal — ainsi qu'il résulte de tout ce qui a été dit jusqu'ici — ne se trouve donc pas totalement désarmé et n'a point fatalement à subir la perte du fait que l'animal qu'il a acquis a péri après la livraison. Il lui reste toujours une possibilité d'obtenir gain de cause et de faire jouer en sa faveur la garantie que tout vendeur doit à son acheteur. Mais il doit agir vite ; provoquer de suite l'autopsie de l'animal mort et alerter la justice au plus tôt s'il ne s'est point mis en règle auparavant pour un vice soupçonné chez l'animal acquis, avant la mort de celui-ci.

Il lui faudra en effet prouver alors que la mort est due au vice que révèlera l'autopsie.

S'il s'est mis en règle auparavant et peut prouver que la mort est due au vice présumé, il obtiendra sûrement gain de cause.

Il pourra être garanti également, alors même que la cause de la mort soit autre que le vice soupçonné, si le tribunal juge que l'acheteur n'a pas à souffrir des lenteurs de la justice et décide que seul le vice pour lequel l'acheteur s'est mis en règle, doit être pris en considération.

Dans bien des cas, il sera cependant difficile sinon

impossible à l'acheteur de prouver que la mort est due à un vice rédhibitoire donné.

Nous ne saurions trop lui recommander de se fier aux conseils de son vétérinaire et de n'agir que si vraiment une chance sérieuse s'offre à lui d'obtenir gain de cause.

VU : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire, rapporteur,*
E. DARRASPEN.

VU : *Le Président de la Thèse,*
PLANQUES.

VU : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
P. PONS.

VU : *Le Doyen,*
CALVET.

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 27 mai 1948

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
P. DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

R. Aouizerate. — Le cornage chronique du cheval. Son expertise. — *Thèse Lyon*, 1944.

G. Bories. — De l'immobilité et de son expertise. — Thèse Toulouse, 1944.

Brion. — Précis de jurisprudence vétérinaire, Vigot, 1943.

Chicon (F.). — A propos de la vente de bovins atteints de tuberculose légalement contagieuse. — *Recueil de médecine vétérinaire*, 1939, p. 623.

Conte (A.) et Pleindoux (A.). — Jurisprudence commerciale vétérinaire.

Darraspen (E.). — Cours magistral de jurisprudence 1946-1947.

Gallier (A.). — Au sujet de la mort dans le délai de garantie d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire. — *Revue vétérinaire*, 1900, p. 717.

Gallier (A.). — Mort de l'animal après mise en règle préalable. Assignation tardive. — *Recueil de médecine vétérinaire*, 1913, p. 773.

Galtier. — Traité des vices rédhibitoires, 2me édition.

GARNIER. — Interprétation de l'article 7 de la loi du 20 mai 1838. — *Archives vétérinaires*, 1879, p. 619.

LINON (G.) — La vente de bovidés atteints de tuberculose contagieuse est-elle nulle ? — *Revue de médecine vétérinaire*, 1938, p. 721.

MÉRY (J.). — Des conséquences juridiques de la mort de l'animal vendu. — *Thèse Alfort*, 1945.

ROBIN. — Sur la procédure en matière de tuberculose bovine. — *Recueil de médecine vétérinaire*, 1938, p. 343.

ROLAND (P.). — La boîterie ancienne intermittente. Son expertise. — *Thèse Toulouse*, 1946.

ROLAND (P.). — Jugement du tribunal de Rennes, 11 juillet 1900. — *Recueil de police sanitaire vétérinaire*, 1900, p. 370.

ROLAND (P.). — Arrêt de la Cour de Rennes, 2 mars 1914. — *Recueil de médecine vétérinaire*, 1915 p. 649.

ROLAND (P.). — Jugement du Tribunal de Sarlat, 21 janvier 1891. — *Recueil de médecine vétérinaire*, 1891, p. 554.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER 11

DE LA GARANTIE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE DEUXIEME 19

DE LA GARANTIE DANS LE CAS DE MORT DE L'ANIMAL.

CHAPITRE TROISIEME 37

CAS PARTICULIER DE LA TUBERCULOSE BOVINE.

Animal vendu pour la boucherie.

Animal présentant des lésions de tuberculose légalement contagieuse.

CHAPITRE QUATRIEME 51

DE L'EXPERTISE :

Immobilité.

Emphysème pulmonaire.

Cornage chronique.

Tic proprement dit avec ou sans usure des dents.

Boîteries anciennes intermittentes.

Fluxion périodique des yeux.

Ladrerie porcine.

Tuberculose bovine.

CONCLUSIONS 67

BIBLIOGRAPHIE 69